



## PAS DE PASSE VACCINAL POUR LA MISE SOUS PLI

Lors du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial des Préfectures du 1er février 2022, notre syndicat a interrogé le ministère afin de s'assurer que le passe vaccinal ne soit pas exigé aux collègues qui participeront à la commission de propagande électorale.

### L'Administration rappelle que :

« Le passe sanitaire ne peut être exigé en dehors des cas prévus par la loi. Cette règle découle des dispositions du F du II de l'article 1 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire : »

F.-Hors les cas prévus au A du présent II, nul ne peut exiger d'une personne la présentation d'un résultat d'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'exiger la présentation des documents mentionnés au premier alinéa du présent F pour l'accès à des lieux, établissements, services ou événements autres que ceux mentionnés au A du présent II



**Notre syndicat restera vigilant sur ces consignes qui seront transmises aux bureaux des élections et des SGCD dans les départements**



*Un syndicat libre et moderne,*

*un syndicat qui se bat au présent pour garantir votre avenir !!!*

Syndicat National FO des Personnels de Préfecture et des services du Ministère de l'Intérieur



01-40-07-62-91 (ou 92 ou 93)



[fo-prefectures@interieur.gouv.fr](mailto:fo-prefectures@interieur.gouv.fr)



<http://www.fo-prefectures.com>



01/02/2022